



Communiqué de presse

16^{ème} chambre correctionnelle – Jugement du 26 février 2026

Le 26 février 2026, la 16^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a rendu un jugement à l'encontre de Mahdieh ESFANDIARI JALISEH, Maurizio BUSSON, Arnaud Sam AZIMZADEH SADRAE, Alain BONNET dit SORAL et Yoan ROCAMORA.

Par ordonnance du juge d'instruction du 8 octobre 2025, Mahdieh ESFANDIARI JALISEH, Maurizio BUSSON, Arnaud Sam AZIMZADEH SADRAE et Alain BONNET dit SORAL étaient renvoyés devant la juridiction des chefs d'apologie d'acte de terrorisme, de provocation à un acte de terrorisme et d'association de malfaiteurs. Il leur était notamment reproché des propos et publications sur le site internet « Egalité et réconciliation » ainsi que sur diverses plateformes dont Telegram, X (anciennement Twitter), Twitch et YouTube.

Yoan ROCAMORA était quant à lui poursuivi uniquement pour association de malfaiteurs.

Sur les infractions reprochées

Sur les publications qualifiées d'apologie du terrorisme, le tribunal a rappelé que l'infraction est constituée dès lors que les propos incriminés incitent à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'acte de terrorisme par l'approbation, la justification ou la glorification de ces actes. Il précise qu'il convient de prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrivent lesdits propos.

Au terme de la procédure et des débats, le tribunal a considéré que les publications étaient en lien avec les attaques meurtrières et les enlèvements par le Hamas, le 7 octobre 2023, sur le territoire israélien, et qu'elles avaient été mises en lignes soit quasi concomitamment avec ces attaques soit à la date anniversaire l'année suivante. Il a souligné que le Hamas était qualifié d'organisation terroriste par l'Union européenne et que, au moment des publications, des otages étaient encore détenus et des combats étaient en cours.

A l'exception des propos d'Alain SORAL dans l'article intitulé « Hamas, terrorisme, territoires occupés », le tribunal a qualifié les propos et publications d'apologie du terrorisme en ce qu'ils célèbrent le 7 octobre 2023 et qu'ils déshumanisent les victimes.

Sur la provocation à commettre un acte de terrorisme en ligne, le tribunal a rappelé qu'il doit s'agir d'une incitation directe, par son esprit et par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés, eux-mêmes constitutifs d'un crime ou d'un délit. Il a considéré que les propos d'exhortation à la violence ou au meurtre, appelant notamment à participer à des combats en cours, caractérisent cette infraction.



Sur les injures publiques, le tribunal a estimé que la représentation par comparaison à des animaux nuisibles ou prédateurs avec usage du symbole non équivoque de l'étoile de David constituait une injure antisémite.

Sur les faits d'association de malfaiteurs, le tribunal a rappelé qu'il s'agit d'une infraction indépendante des crimes ou délits préparés par ses membres qui se définit comme la participation à un groupement formé ou une entente en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Au terme de la procédure et des débats, il a considéré que les chaînes « Axe de la résistance » étaient organisées et administrées au moyen d'une structure ordonnée, disposant de moyens techniques visant à la médiatisation d'un contenu illégal et ayant assuré à dessein la dissimulation de son activité. Sur la base des perquisitions et de l'exploitation des conversations WhatsApp, il a également relevé des liens forts entre les différents protagonistes et l'Iran.

Il a estimé qu'Alain BONNET dit SORAL, directeur de publication et gestionnaire de la plateforme « Egalité et Réconciliation », a agi comme relai d'influence et contribué à la médiatisation des chaînes de « l'Axe de la résistance » en fournissant une aide matérielle et en assurant la promotion de ces chaînes. Par ce relai, il a offert aux chaînes de Maurizio BUSSON et à celui-ci sur sa webradio « Egalité et Réconciliation » une médiatisation support du déploiement des chaînes de « l'Axe de la résistance ». Le tribunal a considéré en conséquence que les faits d'association de malfaiteurs étaient établis.

S'agissant de la culpabilité et des peines

Concernant Mahdiah ESFANDIARI JALISEH, le tribunal a souligné que les investigations techniques et ses propres déclarations ont permis de démontrer qu'elle était gestionnaire des comptes à l'origine des publications et qu'elle était pleinement engagée dans leur fonctionnement et leur développement. Il a en conséquence déclaré l'intéressée coupable des faits reprochés.

Compte tenu du ton des propos tenus, de leur réitération et de la gravité de l'infraction, il l'a condamnée à une peine de 4 ans d'emprisonnement dont 3 assortis du sursis simple. Considérant qu'elle n'avait aucune attache avec le territoire français, le tribunal a ordonné une interdiction définitive du territoire français et constaté son inscription au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT).

Concernant Maurizio BUSSON, il rappelle que, en sa qualité d'administrateur de la chaîne, il est juridiquement responsable des propos qui y sont tenus. Il souligne que, par ses activités, il a participé activement à la diffusion d'une idéologie violente. Il a en conséquence déclaré l'intéressé coupable des faits reprochés.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité et de l'absence de prise de distance à l'audience par rapport aux publications incriminées, il l'a condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement dont 3 assortis du sursis simple. Il a également prononcé une peine complémentaire de privation des droits civiques, civils et de famille pendant 10 ans et d'inéligibilité pendant 10 ans. Il a constaté son inscription au FIJAIT.

Concernant Arnaud Sam AZIMZADEH SADRAEE, coadministrateur de la chaîne, il est juridiquement responsable. Le tribunal a considéré que son rôle important dans la structure et sa poursuite de l'activité après l'interpellation de Maurizio BUSSON justifiait de le condamner à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une peine complémentaire de privation des droits civiques, civils et de famille pendant 10 ans et d'inéligibilité pendant 10 ans. Le tribunal a décerné mandat d'arrêt à son encontre. Il a constaté son inscription au FIJAIT.

Concernant Yoan ROCAMORA, le tribunal a estimé que, s'il n'était pas directement à l'origine de la publication des propos, il a contribué à l'existence de la structure autour des chaînes de « l'Axe de la résistance ». Il l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement entièrement assortis du sursis simple.

Concernant Alain BONNET dit SORAL, le tribunal a considéré que les faits d'apologie d'acte de terrorisme n'étaient pas constitués à son égard et l'a relaxé de ce chef. En revanche, il a estimé qu'au regard des liens étroits entre sa plateforme et le collectif de « l'Axe de la résistance », en lui apportant notamment un soutien matériel et technique par le biais de la structure « Egalité et réconciliation », il était coupable des faits d'association de malfaiteurs.

Compte tenu des antécédents de l'intéressé et de l'impossibilité d'exécuter les précédentes condamnations du fait de son absence systématique, il l'a condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement et décerné mandat d'arrêt à son encontre. Il a prononcé une peine complémentaire de privation des droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans outre une amende de 15000 euros en considération du caractère lucratif de ses activités.

S'agissant de l'action civile, le tribunal a :

- Déclaré recevables les constitutions de partie civile de l'association Famille Enfance Partage Solidarité, de l'OJE, de la LICRA, de SOS Racisme et de l'UEJF ;
- Rejeté les demandes formées à l'encontre de Yoan ROCAMORA et d'Alain SORAL condamnés du seul chef d'association de malfaiteurs ;
- Condamné solidairement Maurizio BUSSON, Mahdiah ESFANDIARI JALISEH et Arnaud Sam AZIMZADEH SADRAE à verser à chaque partie civile la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 1000 euros *in solidum* au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.